



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de l'arrondissement de Bayeux

## Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre des élections municipales partielles complémentaires pour la commune d'Asnelles

### Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2024 convoquant les électeurs de la commune d'Asnelles à des élections municipales partielles complémentaires ;

**Vu** les candidatures déposées et enregistrées entre le mercredi 9 octobre 2024 et le jeudi 17 octobre 2024 en sous-préfecture de Bayeux;

**Vu** la candidature individuelle enregistrée le 10 octobre 2024 de Monsieur ALIX Sébastien ;

**Vu** la candidature groupée enregistrée le 15 octobre 2024 menée par Monsieur RUBELT Jean-Luc et regroupant autour de lui, les candidatures de Madame FAUVIEUX Anne-Marie et de Messieurs BEDELIN Michel, HALAY Philippe, NOTREAMI Daniel ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayeux,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste de candidats admis à se présenter au 1<sup>er</sup> tour de scrutin du dimanche 3 novembre 2024 et éventuellement au 2<sup>nd</sup> tour le dimanche 10 novembre 2024 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'Asnelles est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le maire d'Asnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Fait à Bayeux, le 18 octobre 2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Adrien Allard

## ANNEXE :

### **Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire d'Asnelles dimanches 3 novembre et 10 novembre 2024 (par ordre alphabétique)**

ALIX Sébastien

BEDELIN Michel

FAUVIEUX Anne-Marie

HALAY Philippe

NOTREAMI Daniel

RUBELT Jean-Luc

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique;

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.